

## REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2011 EN DROIT DE LA FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS

Volume 114, Number 1, March 2012

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2011

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1044769ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1044769ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this article

LEFRANÇOIS, G. (2012). REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2011 EN DROIT DE LA FAMILLE. *Revue du notariat*, 114(1), 125–153. <https://doi.org/10.7202/1044769ar>

# REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2011 EN DROIT DE LA FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS\*

INTRODUCTION . . . . .	127
1. La détermination d'un régime matrimonial étranger . . . . .	127
2. Le régime primaire : patrimoine familial et prestation compensatoire . . . . .	129
3. Les conjoints de fait . . . . .	142
4. Les pensions alimentaires pour enfants . . . . .	147
5. Les pensions alimentaires pour le conjoint . . . . .	150
CONCLUSION . . . . .	152

---

\* Notaire, analyste fiscal senior chez CCH Canadienne limitée et chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.



## INTRODUCTION

Dans le domaine du droit de la famille, plusieurs des décisions rendues au cours des derniers mois touchent des thèmes récurrents, comme la prestation compensatoire, l'enrichissement injustifié et surtout le patrimoine familial. Des litiges ont aussi porté sur des questions moins fréquemment discutées comme la détermination d'un régime matrimonial au moyen des règles de droit international privé, la constitutionnalité du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants et les lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour conjoints. Notre recension traitera donc de ces différents sujets, en commençant par le régime matrimonial, suivi du régime primaire et des conjoints de fait, pour se terminer avec le soutien alimentaire pour enfants et pour conjoint.

### 1. La détermination d'un régime matrimonial étranger

La détermination du régime matrimonial d'époux mariés à l'étranger ne semble pas avoir soulevé beaucoup de litiges jusqu'à présent. On pourrait même croire que les situations envisagées à l'alinéa 2 de l'article 3123 C.c.Q. relèvent plus de l'ordre de l'hypothèse académique, mais la récente décision *Droit de la famille – 103292*<sup>1</sup> nous convainc du contraire.

Dans cette affaire, monsieur et madame, qui s'étaient connus au début des années 1980, ont commencé à faire vie commune en 1988 et se sont ensuite mariés au Costa Rica en 1991 sans passer de contrat de mariage. Les années de vie commune prémaritale se sont déroulées dans différents endroits, en raison de l'emploi de monsieur, et au moment du mariage, le couple habitait en Californie. Tout de suite après la célébration, monsieur est retourné en Californie, mais madame a poursuivi son séjour au Costa Rica pour un peu plus de deux mois. Par la suite, elle se rend au Québec chez ses parents où monsieur vient la rejoindre pour le temps des fêtes. Après, monsieur retourne aux États-Unis et madame va le rejoindre en février 1992 après avoir réglé des questions d'immigration.

---

1. *Droit de la famille – 103292*, 2010 QCCS 6007.

Aux États-Unis, les époux sont à la recherche d'un projet immobilier. Ils séjournent donc successivement à New York et à Miami, mais à la suite de l'échec d'un projet à cet endroit, ils retournent en Californie et négocient la location d'un immeuble à New York. Ils vont finalement s'y installer et y gérer un hôtel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Toutes ces pérégrinations font en sorte que les époux s'interrogent sur le régime matrimonial qui leur est applicable, d'où la demande en jugement déclaratoire.

En l'absence de contrat de mariage, l'identification du régime matrimonial repose au départ sur le domicile des époux au moment de l'union. À défaut d'un tel domicile commun, l'alinéa 2 de l'article 3123 C.c.Q. prévoit d'autres critères, comme la première résidence commune, la nationalité commune et le lieu de la célébration de l'union.

Il faut donc, en premier lieu, déterminer la juridiction dans laquelle chacun des époux est domicilié au moment du mariage. À cet égard, le tribunal rappelle qu'en vertu des articles 75 et 76 C.c.Q., le changement de domicile suppose la résidence dans un nouveau lieu jumelée à l'intention d'en faire son principal établissement. Or, bien que l'on pouvait retrouver des éléments factuels indiquant que madame résidait en Californie, tels un compte conjoint avec monsieur, des locations de films et de voitures ainsi que des appels téléphoniques, le tribunal a estimé que l'intention n'était pas présente et que madame continuait d'avoir son domicile au Québec.

Par conséquent, comme monsieur était domicilié en Californie, les époux n'avaient pas de domicile commun au moment de la célébration du mariage et le tribunal s'est tourné vers le critère de la première résidence commune. Étant donné que les époux vivaient ensemble en Californie avant le mariage et qu'ils y sont retournés durant la période où ils étaient à la recherche d'un projet commercial, cet État s'est imposé comme lieu de la première résidence commune.

On rappelle que la résidence n'implique pas une présence physique constante, mais l'habitation normale, régulière. Le tribunal emploie l'expression « port d'attache »<sup>2</sup>, qui désigne assez justement le concept.

---

2. *Ibid.*, par. 40.

En conclusion : les époux sont mariés sous le régime légal de la Californie.

## **2. Le régime primaire : patrimoine familial et prestation compensatoire**

Passant du régime matrimonial au régime primaire, on constate qu'encore cette année, les tribunaux ont eu à se pencher sur des questions relatives au contenu du patrimoine familial. L'arrêt *Droit de la famille – 103422*<sup>3</sup>, tout d'abord, concerne le sort d'un duplex dans lequel la famille occupe l'un des deux logements, celui du rez-de-chaussée.

En Cour supérieure, la valeur à partager avait été établie à 50 % de la valeur totale de l'immeuble, mais la Cour d'appel a fait droit aux prétentions de madame voulant que la valeur du logement occupé par la famille soit plus élevée que la moitié, étant donné que ce logement bénéficie d'un sous-sol aménagé. Le tribunal a ainsi fixé à 60 % la proportion de l'immeuble incluse au patrimoine familial<sup>4</sup>. En clair, dans le cas où la résidence familiale fait partie d'un immeuble à usages partagés (résidentiel et locatif), c'est la proportion d'usage familial réel qu'il faut considérer et non pas simplement une proportion basée sur le nombre d'unités<sup>5</sup>.

Cet arrêt de la Cour d'appel s'avère par ailleurs intéressant sous deux autres aspects. D'une part, le tribunal entérine l'annulation de la convention par laquelle les époux s'étaient exclus du patrimoine familial en 1990, reconnaissant en cela que le consentement de madame était bel et bien vicié :

En l'espèce, le juge de première instance pouvait conclure que le consentement de madame était vicié : climat persistant de menaces, utilisation occasionnelle de violence, absence d'inventaire des biens compris dans le patrimoine, réticence de madame à signer une fois dans le bureau du notaire, témoignage d'un expert médical sur l'état mental de madame pendant la vie commune et après, etc. Monsieur ne démontre pas une erreur manifeste et dominante à cet égard.<sup>6</sup>

3. *Droit de la famille – 103422*, 2010 QCCA 2309.

4. *Ibid.*, par. 43.

5. Le principe général avait été énoncé dans Jean-Pierre SENÉCAL, *Le partage du patrimoine familial et les autres réformes du projet de loi 146*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 33. Voir aussi *Droit de la famille – 1599*, [1992] R.J.Q. 1568 (C.S.).

6. *Droit de la famille – 103422*, *supra*, note 3, par. 15.

Ce n'est pas la première fois que la Cour d'appel est appelée à se prononcer sur une demande en annulation d'une convention d'exclusion :

Dans l'arrêt *R.R. c. A.B.*, J.E. 2001-1257 (C.A.), la Cour dresse une liste, non exhaustive, des critères pouvant justifier l'annulation d'un acte de renonciation au patrimoine familial :

- Le mari a exercé sur l'épouse des pressions répétées pour qu'elle signe la convention ;
- L'épouse ignorait le contenu et la portée de la loi ;
- L'épouse n'a pas bénéficié d'un conseiller juridique indépendant ;
- L'épouse ne connaissait pas la valeur du régime de retraite et les RÉER de l'appelant ;
- L'épouse ne réalisait pas les conséquences d'une renonciation aux bénéfices de la loi ;
- Le notaire n'a pas fait l'inventaire des biens du patrimoine et n'a jamais expliqué les conséquences du non-assujettissement en cas de divorce ou de séparation.<sup>7</sup>

Il va de soi que la convention d'exclusion, comme tout acte juridique, requiert que les parties aient exprimé un consentement valable<sup>8</sup>. Soulignons que l'annulation d'une convention d'exclusion est soumise à une prescription de trois ans qui ne court qu'à compter de la fin de la vie commune<sup>9</sup>.

D'autre part, la lecture de l'arrêt nous fait prendre conscience que si la propriété d'un bien constitue un préalable à son inclusion dans le patrimoine familial, cette propriété peut fort bien découler d'une contre-lettre<sup>10</sup>.

Dans cette cause, il appert en effet que selon le registre foncier, la mère de monsieur, qui habitait le logement à l'étage, était la propriétaire de l'immeuble depuis 1998, en vertu d'une vente consentie

---

7. *Ibid.*, par. 13. La Cour d'appel renvoie aussi à l'arrêt *Droit de la famille - 08455*, 2008 QCCA 387.

8. Précisons que la lésion n'est pas un motif de nullité accepté, bien qu'on puisse l'invoquer à l'encontre d'une renonciation effectuée en vertu de l'article 423 C.c.Q. ; voir art. 424 C.c.Q. et *Droit de la famille - 1411*, [1993] R.J.Q. 465 (C.A.).

9. *Ibid.*, par. 16. Voir art. 2925 et 2906 C.c.Q.

10. Art. 1451 C.c.Q.

par monsieur. À l'époque, ce dernier éprouvait des difficultés financières et avait voulu protéger le duplex de ses créanciers. Cependant, madame a fait valoir entre autres les faits suivants :

Souscription en 2008 et 2009 de polices d'assurance habitation par monsieur, son frère et sa mère, comme coassurés, dont les primes sont payées par cette dernière (ces polices mentionnent qu'il s'agit d'un seul logis situé sur deux étages) ;

Admission par monsieur qu'il n'a jamais payé de loyer à sa mère pour l'usage de l'appartement sis au rez-de-chaussée du duplex, malgré le fait que sa mère est la propriétaire en titre de tout l'immeuble depuis 1998 et qu'elle lui payait auparavant un loyer pour son occupation du haut avant de l'acquérir ;

Engagement solidaire de monsieur pour l'hypothèque malgré la vente en 1998 ;

Représentation par monsieur à madame que la vente serait temporaire ;

Déclaration de madame que monsieur est arrivé un jour très content parce que l'hypothèque sur la maison était payée ;

Nombreuses rénovations faites au duplex par monsieur ;

Manque de crédibilité, selon le premier juge, de monsieur et de sa mère sur leur situation financière et la nature des arrangements entre eux, notamment quant à la source de certains paiements relatifs au duplex et aux pseudo avances existantes en 1998.<sup>11</sup>

Tous ces éléments ont amené la cour à conclure que monsieur avait conservé un intérêt dans l'immeuble, ou du moins, avait réacquis un tel intérêt, de sorte qu'au moment de la séparation, il se trouvait, dans les faits, copropriétaire du duplex :

En d'autres mots, au moment de la séparation, monsieur était *de facto* un copropriétaire de l'immeuble, sa part indivise correspondant à l'appartement du rez-de-chaussée, lequel fait partie du patrimoine familial. La réalité juridique en 2003 diffère donc de celle apparente à l'acte publié en 1998.<sup>12</sup>

---

11. *Ibid.*, par. 37.

12. *Ibid.*, par. 39.

En somme, il faut privilégier la réalité plutôt que les apparences, du moins lorsque la preuve le permet.

Si l'on revient au contenu du patrimoine familial, la décision *Droit de la famille – 101334*<sup>13</sup> a retenu notre attention par sa manière d'aborder la qualification d'un lieu de villégiature. Dans cette affaire, monsieur était propriétaire d'un camp de chasse dont il admettait l'inclusion au patrimoine familial. Il était également propriétaire de différents lots situés aux alentours. Il admettait l'inclusion des deux lots (lots 7 et 9) immédiatement adjacents à celui sur lequel était situé le camp de chasse (lot 8), mais contestait le caractère partageable de deux lots plus éloignés (lots 5 et 6). Or, madame a tenté de démontrer que ces deux lots avaient clairement un usage familial :

En effet, durant la vie commune :

- les lots 5, 6, 7, 8 et 9 étaient considérés par la famille élargie comme un vaste ensemble foncier, leur servant de lieu de villégiature ;
  - le couple y ramassait du bois de chauffage ;
  - la famille s'y promenait fréquemment à pied ou en véhicule automobile (jeep, v.t.t.) ;
  - les enfants y jouaient ;
  - les parties ont toujours cru que la remise, où elles rangeaient les objets utiles et nécessaires aux diverses activités familiales sur les lieux, était située sur le lot 6, et ce, jusqu'à l'élaboration du plan de localisation de l'arpenteur-géomètre Michel Auclair ;
- et-
- la jeep était garée derrière cette remise.

Les lots 5 et 6 ont donc été inclus dans le partage du patrimoine familial. Retenons qu'il n'y a pas de règle quant à la superficie à considérer pour fins de partage. Tout repose sur l'utilisation effective de l'espace par la famille.

Il y a un autre élément à souligner dans cette décision : si l'on a pu procéder au partage du patrimoine familial, c'est que les parties avaient annulé leur convention d'exclusion<sup>14</sup> par un acte notarié

13. *Droit de la famille – 101334*, 2010 QCCS 2490.

14. Elles avaient conclu cette convention en août 1990.

passé en novembre 2005. Une telle éventualité n'a pas été explicitement prévue par le législateur, mais le tribunal n'a pas remis en cause la validité de l'annulation. Il faut dire qu'il s'agit d'un geste « pro-partage », donc en harmonie avec l'objectif poursuivi par le législateur<sup>15</sup>. Notre seule interrogation, en fait, concerne la forme. Ici, les parties ont procédé par acte notarié, mais pourrait-on annuler une convention d'exclusion par un acte sous seing privé ? Comme le code ne prévoit aucune exigence, il y a fort à parier que oui, mais l'acte notarié demeure à privilégier selon nous, comme pour toute convention de nature matrimoniale.

Toujours à propos du contenu, la décision *Droit de la famille – 10351*<sup>16</sup> nous donne un autre exemple de l'attitude assez libérale des tribunaux quant à l'inclusion des biens meubles dans le patrimoine familial. Ainsi, un fendeur, utilisé pour préparer le bois de chauffage de la résidence familiale, a été jugé partageable, ce qui va dans le sens des différents jugements ayant considéré les biens servant à l'entretien et au fonctionnement des résidences comme « garnissant ou ornant les résidences », au sens de l'article 415 C.c.Q.<sup>17</sup>.

Le tribunal inclut aussi dans le partage une remorque d'une longueur de seize pieds destinée à être attachée au véhicule motorisé utilisé par la famille, afin de transporter une voiture ou des motos.

Le hic, cependant, c'est que la remorque n'a jamais servi à cette fin. Elle a plutôt servi de « lieu » d'entreposage sur le terrain de la résidence familiale. On y retrouve un bain thérapeutique, des armoires usagées, une ébrancheuse et divers autres objets.

Le tribunal considère néanmoins la remorque comme partageable en invoquant deux motifs :

- son acquisition a été effectuée dans le but de constituer un accessoire à un bien du patrimoine ; l'accessoire suit le principal et doit aussi être partageable ;

15. Cet objectif consiste à « favoriser l'égalité économique entre les époux et de marquer le caractère d'association lié au mariage » ; voir *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55.

16. *Droit de la famille – 10351*, 2010 QCCS 650.

17. Voir à ce sujet Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2006) 108 R. du N. 1, 9-10.

- l'usage réel, soit l'entreposage, peut être considéré comme de nature familiale, donc il s'agit d'un meuble à partager<sup>18</sup>.

Encore une fois, une interprétation qu'on peut qualifier de généreuse, mais c'est ce à quoi l'on s'attend en matière de meubles.

En revanche, la décision *Droit de la famille – 113301*<sup>19</sup>, dans laquelle il était question du statut d'une cave à vin à l'égard du patrimoine familial, nous a surpris.

Les faits sont relativement simples. Durant le mariage, monsieur se découvre une passion pour le vin et fait l'acquisition de différentes bouteilles, tantôt de « vins de garde », tantôt de « vins de consommation courante »<sup>20</sup>. La valeur totale des bouteilles s'élève à près de 7 500 \$ et elles sont entreposées dans une cave à vin construite à même la résidence familiale.

La décision laisse voir que madame avait elle aussi développé un intérêt pour le vin :

Il s'agissait d'un plaisir commun dans lequel elle apprécie la dégustation et discute de cette passion tout en échangeant leur point de vue respectif lors de bons repas spécialement cuisinés pour la circonstance, certains achats sont faits à même le compte conjoint.<sup>21</sup>

Or, après 23 ans de mariage, monsieur intente une demande en divorce, d'où l'interrogation quant au sort à réserver au contenu de la cave à vin.

Monsieur allègue qu'il s'agit d'une collection et qu'à ce titre, on doit exclure les bouteilles de vin du partage du patrimoine familial. Madame, en revanche, fait valoir un usage du ménage et plaide pour leur inclusion.

Le tribunal énumère certains éléments de preuve qui participent de l'usage familial :

Il importe de ramener le tout à ce que révèle la preuve, à savoir : le vin est acheté à partir du compte conjoint, le vin est consommé en famille lors de bons repas cuisinés à la maison. La passion du vin est discutée

18. *Droit de la famille – 10351*, *supra*, note 16, par. 28.

19. *Droit de la famille – 113301*, 2011 QCCS 5648.

20. *Ibid.*, par. 11.

21. *Ibid.*, par. 26.

librement entre les parties et fait l'objet d'une activité commune (cours de dégustation). Le cellier, bien que construit par le défendeur, est dans une pièce de la résidence.<sup>22</sup>

Le tribunal ajoute que l'utilisation d'un logiciel spécialisé servant à constituer un registre des bouteilles de vin avec alarme d'échéance pour la consommation écarte définitivement le statut de « collection ».

Au soutien de sa décision, le tribunal invoque l'arrêt de la Cour d'appel dans la cause *Droit de la famille – 2498*<sup>23</sup>. Cependant, le passage où la Cour indique qu'une « interprétation favorable relative au partage au moins partiel de la cave à vin aurait pu être retenue [...] » constitue un *obiter*, car en définitive, la décision de la Cour supérieure de ne pas partager la valeur des bouteilles de vin a été maintenue. Cela n'empêche pas le tribunal de conclure comme suit :

Bien que cette décision [l'arrêt de la Cour d'appel susmentionné] date de 1996, le tribunal considère qu'à une époque plus contemporaine, cette interprétation libérale est toujours d'actualité.<sup>24</sup>

Il a donc accepté de partager la valeur des bouteilles de vin, ce qui procurait à madame une somme de 3 728 \$.

Ce qui nous surprend le plus de cette décision, c'est que le tribunal n'a aucunement considéré l'arrêt plus récent de la Cour d'appel dans la cause *C.D. c. J.-G.R.*<sup>25</sup>. La Cour avait alors clairement établi que le caractère transitoire des biens de consommation empêchait de les considérer comme des meubles garnissant ou ornant la résidence familiale. La Cour avait ajouté que l'aspect « collection » pouvait aussi représenter un facteur d'exclusion du partage.

Pour cette raison, nous croyons que le jugement de la Cour supérieure dans *Droit de la famille – 113301* constitue une décision isolée qui ne reflète pas l'état actuel du droit. Il faut plutôt suivre l'opinion exprimée dans l'arrêt *C.D. c. J.-G.R.* de la Cour d'appel.

22. *Ibid.*, par. 60.

23. *Droit de la famille – 2498*, [1996] R.J.Q. 2100 (C.A.).

24. *Droit de la famille – 113301*, *supra*, note 19, par. 64.

25. *C.D. c. J.-G.R.*, [2006] R.D.F. 13 (C.A.), commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2007) 109 *R. du N.* 187, 190-191.

Si l'on passe à l'étape du calcul de la valeur nette du patrimoine familial, la décision *Droit de la famille – 10861*<sup>26</sup> nous rappelle que les dettes déductibles en vertu de l'article 416 C.c.Q. peuvent excéder la valeur du bien. Dans cette cause, madame possède un véhicule dont la valeur s'élève à 28 000 \$, mais auquel se rattache une dette de plus de 47 000 \$ comprise dans une marge de crédit garantie par une hypothèque sur la résidence familiale. Pour reprendre les termes du tribunal :

La dette rattachée au véhicule fait aussi partie du patrimoine, même si elle dépasse la valeur du bien auquel elle est rattachée.<sup>27</sup>

Il ne faut pas oublier que les calculs relatifs au partage du patrimoine familial doivent en principe être effectués sur une base globale même si en pratique, on va souvent traiter chaque bien individuellement.

Cette décision se prononce par ailleurs sur une demande de partage inégal. Madame invoque à l'encontre de monsieur des motifs tant personnels, comme sa jalousie, qu'économiques, comme l'utilisation de ses revenus à des fins de consommation d'alcool. Le tribunal écarte d'emblée la jalousie :

Il ne fait aucun doute que ses crises ou remarques faites en public ont placé madame dans une situation très inconfortable. Le comportement du défendeur était totalement inacceptable.

Ce comportement, bien que source de honte et/ou de gêne pour la demanderesse, ne peut cependant donner ouverture au partage inégal.<sup>28</sup>

La consommation d'alcool, par contre, a été retenue comme motif de partage inégal :

Tel qu'indiqué antérieurement, les sommes que le défendeur a consacrées à la boisson, auraient été mieux utilisées si placées dans des Reer ou fonds de pension. C'était son choix personnel et il serait injuste que madame en fasse les frais.

C'est un choix que monsieur a fait. Il doit seul en assumer les conséquences.<sup>29</sup>

26. *Droit de la famille – 10861*, 2010 QCCS 1583.

27. *Ibid.*, par. 128.

28. *Ibid.*, par. 168-169.

29. *Ibid.*, par. 172-173.

Le tribunal a vu là, en effet, un élément de faute économique<sup>30</sup> et a décrété que les REER et les fonds de pension des parties devaient être exclus du partage du patrimoine familial.

La décision *Droit de la famille – 101256*<sup>31</sup> traite également de dettes et de partage inégal. Pour ce qui est des dettes, d'abord, on y rappelle que seuls certains types sont déductibles, soit celles contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien et la conservation des biens<sup>32</sup>. Or, dans ce litige, la résidence familiale était grevée d'hypothèques légales garantissant le paiement de différentes réclamations découlant de poursuites intentées contre monsieur par les autorités fiscales, notamment pour omission de remises de taxes. On comprend que de telles dettes ne peuvent être soustraites dans le calcul de la valeur nette du patrimoine familial.

Quant au partage inégal, la demande de madame se fonde sur les motifs suivants :

Elle soutient que le demandeur a systématiquement refusé de travailler à titre de salarié pendant le mariage. En effet, la preuve démontre que le demandeur insistait pour travailler à son compte pour avoir l'opportunité de déjouer le système et plus précisément de contourner les lois fiscales. Ce faisant, il a provoqué des situations d'endettements aigus de ses sociétés, et ce, à répétition. Il a connu régulièrement des périodes où il avait très peu ou même aucun contrat. Il a refusé longtemps et systématiquement de rechercher du travail à titre de salarié, malgré les nombreuses demandes de la défenderesse, en lui disant que seuls les idiots travaillent à salaire. Cela s'est répercuté directement sur la situation économique de la famille. Les emprunts auprès d'amis pour couvrir les retards hypothécaires et autres paiements destinés à maintenir le bien-être de la famille revenaient à répétition. Bref, la défenderesse et ses enfants ont connu une situation financière en dents de scie pendant toute la durée du mariage.<sup>33</sup>

Le tribunal, appliquant les principes énoncés dans l'arrêt *M.T. c. J.-Y.T.*<sup>34</sup>, détecte une faute économique évidente de la part de monsieur et, partant, décrète un partage inégal en accordant à

30. Le tribunal applique ainsi le principe énoncé par la Cour suprême dans *M.T. c. J.-Y.T.*, [2008] 2 R.C.S. 781, commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2010) 112 R. du N. 199.

31. *Droit de la famille – 101256*, 2010 QCCS 2388.

32. Art. 416-417 C.c.Q.

33. *Droit de la famille – 101256*, *supra*, note 31, par. 61.

34. *M.T. c. J.-Y.T.*, *supra*, note 30.

madame un montant additionnel à celui auquel elle aurait normalement eu droit<sup>35</sup>.

Les principes élaborés par la Cour suprême font donc de plus en plus leur chemin dans les instances inférieures. La cause *Droit de la famille – 103290*<sup>36</sup> en est un autre exemple. Madame réclame un partage inégal du patrimoine familial au motif que monsieur n'y a pas contribué de manière suffisante. Il appert en effet que ce dernier, d'origine française, n'a pas été en mesure de trouver un emploi dans son champ d'expertise au Québec, de sorte qu'il a dû se contenter d'emplois peu rémunérateurs. Il a bien tenté de lancer une entreprise, mais sans succès. Le tribunal souligne qu'on ne peut tenir rigueur à monsieur de cette situation, comme on ne peut non plus lui reprocher d'avoir par la suite pris sa retraite puisqu'il s'avère que madame était d'accord<sup>37</sup>. Le tribunal s'exprime comme suit :

[...] une contribution inégale des époux, en quotité, ne signifie pas pour autant que le partage égal du patrimoine familial emporte une injustice.

Encore faut-il que l'insuffisance de la contribution alléguée découle d'une faute rattachée à l'exécution de l'obligation de contribuer.

En l'espèce, il ne fait aucun doute que madame a contribué davantage aux actifs du patrimoine familial que monsieur.

Cela étant, l'analyse des causes de ces contributions différentes est primordiale.<sup>38</sup>

Et si cette analyse ne laisse voir aucune faute économique, comme en l'espèce, aucun partage inégal ne sera décrété.

Toujours sur le même sujet, la décision *Droit de la famille – 1151*<sup>39</sup> a retenu notre attention parce que le partage inégal y a été accordé sans que le tribunal fasse explicitement référence à la présence d'une faute économique. Implicitement, les faits laissent quand même voir qu'il y en avait une et même deux.

---

35. *Droit de la famille – 101256*, *supra*, note 31, par. 74.

36. *Droit de la famille – 103290*, 2010 QCCS 6006.

37. *Ibid.*, par. 68.

38. *Ibid.*, par. 53-56.

39. *Droit de la famille – 1151*, 2011 QCCS 121.

Le premier aspect du litige concerne l'hypothèque grevant la résidence familiale. Madame, en effet, demande qu'il n'y ait pas déduction parce que son consentement à la vente de l'ancienne résidence familiale a été donné sur la foi de représentations de monsieur voulant qu'il appliquerait le produit de la vente en paiement de cette hypothèque, ce qu'il n'a pas fait. La tribunal a accepté cette demande de sorte que la valeur nette du patrimoine familial a été calculée en faisant abstraction de l'hypothèque, augmentant ainsi de 100 000 \$ la créance de madame. Remarquons ici que le partage inégal a été réalisé par le retrait d'une soustraction à l'étape du calcul de la valeur nette. Un autre cas où l'on voit que le partage « inégal » se conçoit comme un partage « différent » de ce que le code prévoit, peu importe le niveau où se situe la différence<sup>40</sup>.

Madame a soulevé un second motif au soutien de sa demande, à savoir une contribution exceptionnelle aux charges de la famille. La preuve démontre en effet qu'à compter du mariage, les revenus de madame ont été entièrement consacrés aux dépenses courantes du ménage, de sorte qu'elle n'a pu accumuler d'actif. En revanche, seule une partie des revenus de monsieur a été utilisée à cette fin, le reste lui ayant servi à se constituer un capital personnel.

Madame a également assumé la principale responsabilité des procédures entourant l'adoption de deux enfants en Asie, elle s'est occupée de deux déménagements et a assumé les coûts de certaines réparations apportées aux résidences du couple. Le tribunal résume la situation dans les termes suivants :

À compter de l'arrivée de la famille en 2005 et jusqu'à la séparation, le père était souvent en voyage et la mère avait la responsabilité de la famille, 365 jours par an.<sup>41</sup>

Tous ces éléments ont permis à madame de recevoir un montant additionnel de 25 000 \$ à titre de partage inégal du patrimoine familial. Il y avait cependant plus. Selon la preuve, madame a accompli différentes tâches dans les entreprises de monsieur en étant faiblement rémunérée ou même sans être rémunérée, selon les périodes. Le tribunal a donc évalué la valeur du travail effectué par madame et lui a accordé une prestation compensatoire de plus de 105 000 €, convertie à un montant de plus de 168 000 \$, selon le

40. Voir Guy LEFRANÇOIS, « Évolution et révolutions : dernières tendances jurisprudentielles en droit de la famille », (2005) 1 *C.P. du N.* 1, 40-41.

41. *Droit de la famille – 1151*, *supra*, note 39, par. 75.

taux de change en vigueur au moment de l'institution des procédures<sup>42</sup>. L'évaluation en euros vient du fait que les éléments pris en compte pour la fixation de la prestation compensatoire se sont produits à l'époque où les parties vivaient en France, donc avant qu'elles n'acquiescent un domicile québécois.

Rappelons qu'en vertu de l'article 3089 C.c.Q., le domicile commun constitue le critère territorial d'application du régime primaire, incluant la prestation compensatoire. Implicitement, le tribunal laisse entendre que ce critère doit être rempli au moment de la réclamation, soit lors de l'introduction de l'instance, mais pas nécessairement au moment des apports invoqués au soutien de la demande.

La décision *Droit de la famille – 111010*<sup>43</sup> traite également de la prestation compensatoire et nous donne une illustration du rôle d'équilibre que joue la prestation compensatoire. Pour reprendre des propos que nous avons déjà tenus :

[...] dans une demande de prestation compensatoire, l'analyse consiste à établir les apports et enrichissements des conjoints pour ensuite les comparer avec les bénéfices que ces conjoints reçoivent en vertu de leur contrat de mariage ou d'union civile ou par l'application des instruments de répartition économique non discrétionnaires, tels le régime matrimonial ou d'union civile ou le patrimoine familial. Si le résultat paraît équitable, la prestation compensatoire n'est pas requise, alors que dans le cas contraire, le juge, dans l'exercice de sa discrétion, peut en attribuer une.<sup>44</sup>

L'article 427 C.c.Q. indique qu'il faut tenir compte « notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage ». Le cas échéant, il faut aussi tenir compte de la participation qu'un conjoint peut détenir dans une entreprise exploitée par le couple. Ici, monsieur et madame sont mariés en séparation de biens et possèdent une exploitation agricole dans une proportion de 80 % pour monsieur et 20 % pour madame. Le partage du patrimoine familial s'effectue sans heurts, mais madame réclame une prestation compensatoire de 1 200 000 \$ pour sa contribution au bon fonctionnement de la ferme, un montant qui correspond à 30 % de la valeur de l'exploitation agricole.

---

42. *Ibid.*, par. 89.

43. *Droit de la famille – 110101*, 2011 QCCS 1726.

44. Voir Guy LEFRANÇOIS, *Les conventions et les partages entre conjoints*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, par. 424.

Les motifs au soutien de sa demande se résument comme suit :

Elle dit ne pas avoir reçu de salaire pendant toutes les années de cohabitation, sauf de très petits montants alors qu'elle était responsable et en charge de plusieurs volets de l'exploitation dont les suivants : l'entretien de l'extérieur de la ferme et de la maison, le développement dont les échanges avec Crédit Agricole Canada, Caisse populaire, Holstein Canada et autres. Aussi, la traite des vaches, la nourriture des veaux, le nettoyage des lieux et beaucoup d'autres travaux de ferme. Finalement, la tenue des livres de la ferme au cours des huit dernières années, donc depuis 2002, sa procédure étant datée de juillet 2010.<sup>45</sup>

Plusieurs témoignages ont été entendus à propos de l'implication de madame, ce qui amène le tribunal à tirer la conclusion suivante :

Le Tribunal croit plutôt, après avoir entendu les témoins, que madame a joué un rôle important, mais non prépondérant et qu'elle s'est acquittée de ce qu'il est convenu d'appeler traditionnellement dans une ferme familiale son fardeau de tâches que le Tribunal ne minimise aucunement, mais qui doit être vu dans sa juste proportion.<sup>46</sup>

Le tribunal renvoie aux arrêts de principes *Lacroix c. Valois*<sup>47</sup> et *M.(M.E.) c. L.(P.)*<sup>48</sup> de la Cour suprême, pour ce qui est des conditions d'application de la prestation compensatoire, et remarque que, dans le domaine des exploitations agricoles, les montants octroyés sont variables et peuvent correspondre à 5 %, 10 %, 13 %, 15 % et même 50 % de la valeur de l'entreprise<sup>49</sup>.

Dans la présente affaire, le tribunal estime que l'apport de madame demeure proportionnel à la part de propriété qu'elle possède déjà, de sorte qu'il n'y a pas lieu à prestation compensatoire :

Compte tenu de toutes les circonstances et de la preuve présentée, le Tribunal conclut que la part de 20 % détenue par madame par contrat librement consenti et la valeur nette qui lui est attribuée soit 457 127,78 \$ constituent une mesure adéquate et équitable et le Tribunal ne doit pas y ajouter une prestation compensatoire additionnelle, et ce, suite à l'examen des six critères à considérer.<sup>50</sup>

45. *Droit de la famille – 111010*, supra, note 43, par. 179.

46. *Ibid.*, par. 207.

47. *Lacroix c. Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259.

48. *M.(M.E.) c. L.(P.)*, [1992] 1 R.C.S. 183.

49. *Droit de la famille – 111010*, supra, note 43, par. 218, 219, 221.

50. *Ibid.*, par. 233.

On perçoit clairement dans ces termes l'objectif d'équité qui est recherché par la prestation compensatoire.

### 3. Les conjoints de fait

En attendant la décision de la Cour suprême dans l'affaire « Eric et Lola »<sup>51</sup>, les tribunaux continuent de se pencher régulièrement sur des litiges entre anciens conjoints de fait où il est question d'enrichissement injustifié.

L'arrêt *C.L. c. J.Le.*<sup>52</sup> en est un bon exemple. Dans cette cause, monsieur et madame ont vécu en union de fait pendant plus de 11 ans. Ils ont été copropriétaires indivis de leur première résidence, mais leur deuxième résidence a été inscrite au seul nom de monsieur, bien que son coût d'acquisition ait été acquitté en partie avec le produit de la vente de la première résidence. Madame a aussi indiqué avoir apporté une contribution pécuniaire lors de la construction de la deuxième résidence, en plus d'avoir recherché le terrain et participé à la supervision des travaux. Elle estimait donc avoir contribué à l'enrichissement du patrimoine de monsieur.

La Cour supérieure n'a pas fait droit à la demande de madame, mais il en a été décidé autrement en deuxième instance, exception faite d'une opinion dissidente.

La Cour d'appel a d'abord écarté l'argument voulant que madame ait consenti à une libéralité en faveur de monsieur lors de la vente de la première résidence familiale<sup>53</sup>. Aux yeux du tribunal, la preuve ne pouvait justifier pareille conclusion.

La Cour a ensuite abordé la situation en soulignant la similitude qui existe entre le recours en enrichissement injustifié et la prestation compensatoire, sous l'angle des conditions d'application et des objectifs poursuivis, soit la justice et l'équité<sup>54</sup>. Le tribunal insiste en outre sur le caractère libéral et global que doit revêtir

---

51. Rappelons que l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans la cause *Droit de la famille - 102866*, 2010 QCCA 1978, a été porté en appel. Cet arrêt est commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2011) *R. du N.* 231, 233. Concernant le statut législatif des conjoints de fait, voir Alain ROY, « L'évolution de la politique législative de l'union de fait au Québec - Analyse de l'approche autonomiste du législateur québécois sous l'éclairage du droit comparé », (2012) *C.P. du N.* 235.

52. *C.L. c. J.Le.*, 2010 QCCA 2370.

53. *Ibid.*, par. 28 et 43.

54. *Ibid.*, par. 10.

l'analyse des faits<sup>55</sup>. À cet égard, d'ailleurs, il est particulièrement intéressant de constater à quel point les présomptions dégagées par la Cour suprême dans l'arrêt *Peter c. Beblow*<sup>56</sup> se sont enracinées en droit québécois. Tout en s'assurant de ne pas transformer l'enrichissement injustifié en outil de partage automatique<sup>57</sup>, on doit en effet tenir compte que dans une « union de fait de longue durée », l'enrichissement d'un conjoint permet de présumer qu'il y a appauvrissement corrélatif de l'autre conjoint et absence de justification à l'enrichissement<sup>58</sup>. Pour la Cour d'appel, omettre d'appliquer ces présomptions, comme l'a fait la Cour supérieure, constitue une erreur de droit sujette à redressement<sup>59</sup>.

Le présent arrêt nous démontre également ce que peut signifier une approche souple dans la détermination des apports constitutifs de l'enrichissement. Ici, madame n'a pas apporté une contribution directe à l'acquisition de la première résidence. Elle a plutôt déposé les revenus de son entreprise dans le compte conjoint duquel étaient tirés les versements hypothécaires. Le lien a quand même été jugé suffisant. En globalisant les dépôts effectués par les parties au fil des ans, la Cour a conclu à une équivalence des contributions de sorte qu'elle a octroyé une indemnité correspondant à la moitié du produit de la vente de la première résidence.

Idéalement, les contributions d'un conjoint devraient être constatées au moyen d'écrits explicites et il convient au notaire de conseiller les conjoints dans ce sens. Mais, on voit que le recours peut tout de même réussir sans une telle preuve, bien que le risque d'échec soit plus grand, comme le démontre la présence d'une opinion dissidente.

Un autre cas d'application de l'enrichissement injustifié se retrouve dans la décision *Clément c. Leduc*<sup>60</sup>. Madame y réclame une indemnité égale à la moitié de la valeur de la résidence familiale,

55. *Ibid.*, par. 12.

56. *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980.

57. On rappelle ici la mise en garde énoncée par la Cour d'appel dans *M.B. c. L.L.*, [2003] R.D.F. 539 (C.A.), par. 31 et 39 ; voir aussi *C.L. c. J.Le.*, *supra*, note 52, par. 93.

58. *C.L. c. J.Le.*, *supra*, note 52, par. 14-15.

59. *Ibid.*, par. 16.

60. *Clément c. Leduc*, 2011 QCCS 4240.

déduction faite du terrain qui avait été acquis par monsieur. Elle invoque les motifs suivants :

[...] 1) Son apport considérable en temps à la construction et à l'entretien de la maison et son apport financier avant d'emménager avec Monsieur. 2) Son apport considérable en argent aux dépenses courantes lors de la vie commune et le temps consenti à la gestion de la famille, de même qu'à l'éducation des deux enfants, alors que Monsieur payait l'hypothèque et investissait dans des biens durables.<sup>61</sup>

Dans son analyse, le tribunal s'appuie sur les mêmes principes que ceux auxquels la Cour d'appel a fait référence dans l'arrêt *C.L. c. J.Le.*, commenté ci-dessus. Il explique ainsi son rôle :

Le Tribunal doit exercer son pouvoir discrétionnaire avec souplesse, en suivant le bon sens et avec le désir de régler équitablement le différend entre les parties tout en respectant la volonté de ces dernières de ne pas se marier ni de signer de contrat d'union de fait.<sup>62</sup>

Cette approche reflète en tous points l'enseignement que l'on peut tirer de l'arrêt *M.B. c. L.L.*<sup>63</sup>.

Évaluant la preuve, le tribunal constate que madame a effectivement participé de manière significative à la construction de la résidence familiale<sup>64</sup>, un projet qui s'est échelonné sur trois ans. De plus, les versements de sommes d'argent effectués par madame dans le compte bancaire de monsieur ont été jugés comme étant en lien avec la construction de la maison<sup>65</sup>. À ces apports, s'ajoute une contribution à la vie familiale au-delà de ce qui est normalement attendu d'un conjoint :

La preuve est aussi prépondérante que Madame est la personne qui a pour l'essentiel pris soin des enfants du couple, en plus de son travail à l'extérieur, pendant que Monsieur travaillait fort pour payer l'hypothèque, les charges liées à l'immeuble et une partie des dépenses de la famille.

Monsieur n'a pas réussi à renverser la preuve que Madame était celle qui reconduisait les enfants matin et soir à la garderie, à l'école, à presque toutes leurs nombreuses activités sportives et à leurs ren-

---

61. *Ibid.*, par. 77.

62. *Ibid.*, par. 137.

63. *M.B. c. L.L.*, [2003] R.D.F. 539 (C.A.).

64. *Clément c. Leduc*, *supra*, note 60, par. 155.

65. *Ibid.*, par. 156-160.

dez-vous divers, ni que c'est elle qui faisait l'épicerie, préparait les repas, faisait les devoirs avec les enfants, leur faisait prendre leur bain et faisait le lavage des vêtements. Le témoignage de Monsieur sur ce sujet, voulant qu'il ait autant participé que Madame au soin des enfants, est d'ailleurs peu précis et guère convaincant, surtout en regard de son horaire de travail.<sup>66</sup>

Le tribunal a facilement reconnu que les apports de madame pour la construction de la maison avaient enrichi le patrimoine de monsieur et justifiaient une indemnité. Le tribunal a également tenu compte des apports plus « familiaux » de madame, soit le travail au foyer et la prise en charge des dépenses courantes, mais en prenant soin de préciser que la compensation visait uniquement ce qui excède une participation dite normale :

[...] l'indemnité n'est que pour la part qui va au-delà de ce à quoi on s'attend d'un conjoint dans un contexte normal de vie de couple et utilisant sa discrétion pour refléter des proportions raisonnables et équitables eu égard aux ressources des parties et en respectant l'esprit de la jurisprudence, le Tribunal est d'avis qu'une indemnité de 100 000 \$ est raisonnable dans les circonstances.

Rappelons à cet égard qu'une contribution même simplement normale au couple ou à la famille peut receler un potentiel d'enrichissement selon les circonstances et permettre l'octroi d'une indemnité<sup>67</sup>.

La différence de statut juridique entre conjoints de fait et conjoints mariés n'a pas que des incidences d'ordre économique. Elle se remarque aussi au niveau des legs, comme nous le fait voir la décision *Filion c. Bazinet*<sup>68</sup>. Dans cette affaire, monsieur Filion est décédé en laissant un testament comportant la clause suivante :

Je lègue à titre particulier ma résidence que je posséderai à mon décès ainsi que son contenu à ma conjointe, FRANCINE BAZINET.

Le problème, c'est que madame Bazinet et monsieur Filion étaient séparés depuis cinq ans au jour de décès de celui-ci. Qui plus est, le défunt avait alors une nouvelle conjointe. Quel sort doit-on alors réserver au legs ?

66. *Ibid.*, par. 164-165.

67. Voir l'arrêt *Peter c. Beblow*, *supra*, note 56, plus particulièrement aux pages 1014-1015. Voir aussi la décision *J.L. c. P.A.*, J.E. 2007-1457 (C.S.), commentée dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2008) 110 *R. du N.* 1, 31-33.

68. *Filion c. Bazinet*, 2011 QCCS 721.

Pareille situation se serait réglée facilement si le défunt et la légataire avaient été mariés puis divorcés au jour du décès, car l'article 764, al. 1 C.c.Q. aurait alors trouvé application :

Le legs fait au conjoint antérieurement au divorce ou à la dissolution de l'union civile est révoqué, à moins que le testateur n'ait, par des dispositions testamentaires, manifesté l'intention d'avantager le conjoint malgré cette éventualité.

Mais voilà, rien de tel n'est prévu à l'égard d'un legs consenti par un conjoint de fait à son conjoint antérieurement à la rupture. Par conséquent, il fallait dégager l'intention du testateur au moment du testament, savoir : est-ce que la qualité de conjointe était ici une condition essentielle au legs ?

À cet effet, plusieurs témoignages ont été entendus par le tribunal, qui a finalement conclu comme suit :

[...] Les faits amènent le tribunal à conclure qu'au moment de la rédaction du testament, l'intention du testateur favorise la thèse des requérants et considère que le statut de conjoint était une condition de survie du legs fait à madame Bazinet.

Un examen de l'ensemble du testament permet de conclure que le *de cuius* a manifesté son intention de tout laisser à ses enfants, sauf bien sûr le legs dont il est question. Il a voulu pallier à la situation de l'époque où le testament a été rédigé en voulant répondre au besoin de sa conjointe d'alors.

Madame Bazinet était inquiète qu'advenant le décès de monsieur Filion, les enfants lui demandent de quitter la résidence qu'elle habitait avec lui. Son appréhension à cet égard provenait de sa mauvaise relation avec Étienne. De l'avis du tribunal, c'était pour répondre à cette inquiétude que l'article quatrième du testament a été rédigé. Dans son témoignage, madame Bazinet admet avoir eu cette discussion portant sur ce sujet avec monsieur.

Cette interprétation de l'intention du testateur au moment de la rédaction du testament apparaît vraisemblable.

Ce que désirait le testateur est que madame Bazinet soit protégée advenant son décès durant la vie commune et que les enfants de ce dernier ne puissent alors lui montrer la porte.<sup>69</sup>

---

69. *Ibid.*, par. 64-68.

À la question de savoir pourquoi le défunt n'a pas modifié son testament après que la vie commune avec madame Bazinet se fut terminée, le tribunal retient la réponse suivante :

[...] Denis Filion n'a pas fait ce changement puisqu'il ne croyait pas qu'il fut possible que son ex-conjointe devienne propriétaire de la résidence qu'il possédait avec sa conjointe au moment de son décès. Cette hypothèse est vraisemblable et rien ne permet de croire que le testateur a voulu qu'une telle situation se produise. Il est raisonnable de penser que par ce legs, il a voulu apaiser l'inquiétude de madame Bazinet durant leur vie commune.<sup>70</sup>

L'interprétation d'un testament en justice demeure évidemment une opération empreinte d'aléatoire. À la lueur du jugement *Filion c. Bazinet*, on ne peut s'empêcher de constater l'importance d'une révision périodique de la planification successorale, à tout le moins chaque fois que survient un événement modifiant le statut civil ou la composition de la cellule familiale, tel un mariage, une naissance, le début d'une union de fait ou une rupture. Il convient donc au notaire d'aviser ses clients en conséquence.

Par ailleurs, dans le cas où une personne souhaite avantager son conjoint de fait au moyen d'un legs, une bonne pratique consiste à ajouter une stipulation prévoyant le sort de ce legs s'il s'avérait que le couple soit séparé au jour du décès du testateur.

#### 4. Les pensions alimentaires pour enfants

La Cour supérieure a eu à se prononcer l'an dernier sur une demande pour jugement déclaratoire présentée par un groupe de mères monoparentales. Ces dernières alléguaient que les lignes directrices québécoises en matière de pensions alimentaires pour enfants étaient discriminatoires et enfreignaient ainsi la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il s'agit de la décision *Droit de la famille – 111526*<sup>71</sup>.

Rappelons qu'en vertu de la *Loi sur le divorce*<sup>72</sup>, les pensions alimentaires pour enfants se déterminent conformément aux « lignes directrices applicables »<sup>73</sup>, ce qui signifie les lignes directri-

70. *Ibid.*, par. 71.

71. *Droit de la famille – 111526*, 2011 QCCS 2662.

72. *Loi concernant le divorce et les mesures accessoires* (titre abrégé : *Loi sur le divorce*), L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « L.D. ».

73. Art. 15.1(3) L.D.

ces québécoises lorsque les deux parents résident au Québec, ou les lignes directrices fédérales dans les autres cas. Le tribunal fait remarquer que même si chaque province avait le droit de se doter de lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour enfants, seul le Québec s'est prévalu de ce droit. Partout ailleurs au Canada, ce sont les lignes directrices fédérales qui s'appliquent.

Or, les demanderesses font valoir que, dans leurs cas respectifs, la pension alimentaire s'avère moins élevée selon les règles québécoises que selon les règles fédérales. La différence va même parfois du simple au triple. Pour elles, il y a là atteinte au droit à l'égalité des enfants et aucune justification n'est possible en vertu de l'article 1 de la Charte.

Le procureur général du Canada allègue pour sa part que la structure de calcul des pensions alimentaires et la dualité des lignes directrices représentent un exemple de fédéralisme coopératif, qui permet, en ce sens, que les enfants soient traités également dans une province<sup>74</sup>, mais pas nécessairement de manière uniforme dans toutes les provinces. Il reconnaît que le modèle québécois est différent du modèle fédéral :

Le modèle du Québec est basé sur le principe que l'obligation financière de subvenir aux besoins des enfants est commune aux parents et qu'elle est répartie entre eux selon leurs ressources respectives.<sup>75</sup>

Il ajoute que les différences entre les deux modèles ne sont pas nécessairement toujours défavorables aux enfants visés par le modèle québécois :

Toujours selon le PGC, les tables québécoises sont similaires aux tables canadiennes et dans certains cas, elles sont plus généreuses que les tables canadiennes. Enfin, selon ce dernier [le procureur général du Canada], les cas où les tables canadiennes sont plus élevées sont les cas où le parent débiteur a un revenu très élevé, où le parent créancier a un revenu substantiel et le cas de la garde partagée.

Le PGC souligne de plus que les tribunaux québécois conservent une discrétion dans la fixation des pensions alimentaires et une plus grande discrétion dans le cas des revenus très élevés.<sup>76</sup>

---

74. *Droit de la famille - 111526*, supra, note 71, par. 95.

75. *Ibid.*, par. 101.

76. *Ibid.*, par. 107-108.

Quant au procureur général du Québec, il partage la position du procureur général du Canada selon laquelle il n'y a pas réellement de différence constante dans le soutien alimentaire au détriment des enfants visés par le modèle québécois. En fait, lorsque le revenu familial se situe en deçà de 100 000 \$, ce qui représente la majorité des cas, le modèle québécois serait même plus avantageux. De plus, lorsque le revenu du débiteur excède 200 000 \$, le tribunal voit son pouvoir discrétionnaire s'accroître et peut alors fixer un montant autre que celui prescrit. Le procureur général s'oppose par ailleurs à ce que l'on considère le lieu de résidence des parents comme un « motif analogue » de discrimination selon l'article 15 de la Charte.

La Cour accepte, en premier lieu, que le « groupe de comparaison » corresponde aux mères monoparentales : celles qui résident au Québec et celles qui résident ailleurs au Canada. Elle accepte également que le lieu de résidence fasse partie des motifs de discrimination prohibée. Partant de là, la Cour poursuit son analyse et se montre d'avis qu'il y a bel et bien discrimination, à cause de « la structure même du barème québécois, qui tient compte du revenu des deux parties, qui en plus ajoute une notion de temps de garde, et des tables [qui] sont moins généreuses dans de très nombreux cas »<sup>77</sup>.

Il restait donc à évaluer si le modèle québécois pouvait être justifié par le biais de l'article 1 de la Charte. Or, à cet égard, la Cour reconnaît que, dans un système fédéral, il peut s'avérer opportun d'adopter des « méthodes de collaboration qui permettent de reconnaître les valeurs et les sensibilités distinctes des provinces »<sup>78</sup>. Elle ajoute que même si le modèle québécois s'avère discriminatoire lorsque l'on compare les mères monoparentales qui résident au Québec et celles qui résident ailleurs au Canada, il reste que le modèle québécois s'applique de manière uniforme dans toute la province. De plus :

Force est toutefois de conclure que ce barème québécois ne touche pas toutes les femmes de façon similaire et que certaines d'entre elles sont avantagées par ce même barème. Les très grandes différences de traitement se situent surtout au niveau des personnes dont le mari jouit d'un haut niveau de revenu ou encore au niveau des gardes partagées.

---

77. *Ibid.*, par. 248.

78. *Ibid.*, par. 274.

Qui plus est, les lignes directrices du Québec permettent ces dérogations au barème notamment dans le cas des hauts revenus.<sup>79</sup>

La Cour conclut donc à l'application de l'article 1, ce qui préserve la validité du modèle québécois. Elle suggère néanmoins qu'une révision de ce modèle soit envisagée, étant donné que près de quinze ans se sont écoulés depuis son entrée en vigueur. Le législateur sera-t-il à l'écoute ? C'est à suivre.

### 5. Les pensions alimentaires pour le conjoint

Dans la décision *Droit de la famille – 112606*<sup>80</sup>, la Cour d'appel du Québec s'est prononcée à nouveau sur l'utilisation des lignes directrices fédérales facultatives en matière de pension pour conjoint (les « lignes directrices »).

Elle en avait déjà traité dans l'arrêt *G.V. c. C.G.*, qui remonte à 2006<sup>81</sup>. La Cour avait alors adopté une attitude quelque peu mitigée face aux lignes directrices, en raison surtout de la manière dont elles avaient été appliquées. Or, cette fois-ci, c'est différent.

Rappelons que les lignes directrices ont été élaborées dans le cadre d'une étude réalisée pour le ministère de la Justice fédéral par les professeurs Carol Rogerson, de la Faculté de droit de l'Université de Toronto, et Rollie Thompson, de la Faculté de droit Dalhousie. Ces derniers ont déposé une version préliminaire de leur rapport en 2005 et la version finale en 2008<sup>82</sup>.

L'objectif des lignes directrices consiste à fournir un minimum d'encadrement à l'exercice du pouvoir judiciaire dans la fixation du montant des pensions alimentaires. Comme l'indique la Cour d'appel, il s'agit d'un outil qui vise à procurer :

[...] une mesure de cohérence et de prévisibilité dans le calcul du quantum des pensions alimentaires destinées aux ex-époux et ex-épouses, sans toutefois sacrifier les nuances d'un processus qui

79. *Ibid.*, par. 277.

80. *Droit de la famille – 112606*, 2011 QCCA 1554.

81. *G.V. c. C.G.*, [2006] R.D.F. 444 (C.A.), commentée dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2007) 109 *R. du N.* 187, 204-209.

82. Les rapports peuvent être téléchargés à partir du site du ministère de la Justice du Canada : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fea-fcy/epo-spo/ld-g/spag/index.html>>.

comporte nécessairement une bonne dose d'appréciation discrétionnaire.<sup>83</sup>

Les lignes directrices, en effet, ne servent pas à établir le droit à la pension alimentaire. Elles n'interviennent que dans la fixation du montant, une fois le droit établi. De plus, elles n'indiquent pas un montant précis de pension, mais suggèrent plutôt une fourchette à l'intérieur de laquelle devrait se situer le montant. Le praticien et le juge doivent donc toujours procéder à une analyse individualisée de la situation des parties.

La Cour d'appel réserve un accueil clairement favorable aux lignes directrices et trace un parallèle avec les lignes directrices québécoises en matière de pension alimentaire pour enfants :

[...] elles sont nuancées, tiennent compte des différences qui existent entre les situations des uns et des autres, n'ignorent pas le pouvoir discrétionnaire du juge et ont l'avantage de permettre une certaine prévisibilité et une certaine uniformité dans la détermination du montant des pensions. Elles facilitent aussi, le cas échéant, la quantification de la fonction compensatoire de la pension, dont la « mise en chiffres » n'est pas aisée. Dans l'ensemble, elles visent à favoriser une mesure d'égalité dans le traitement des justiciables tout en respectant le caractère particulier de la situation de chacun, mariant ainsi parité et individualisation.

Les lignes directrices en matière de pension alimentaire pour enfants, sans être une panacée, ont fait leur preuve. Des lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour ex-époux, qui ne sont pas non plus une panacée, présentent le même genre d'avantages. Les premières, bien sûr, sont obligatoires et les secondes ne le sont pas. Cela n'empêche pas que, toutes facultatives qu'elles soient, les Lignes directrices facultatives constituent un outil de travail bien fait, commode et pratique. Les tribunaux de plusieurs provinces en sont d'ailleurs venus à cette conclusion, et même les moins enthousiastes reconnaissent leur utilité [...].<sup>84</sup>

Évidemment, il ne faut pas perdre de vue que les lignes directrices demeurent facultatives. Elles ne sont donc pas déterminantes à elles seules et surtout, elles ne dispensent pas de procéder à une analyse de la situation des parties sous l'angle de l'article 15.2 L.D.

83. *Droit de la famille* – 112606, *supra*, note 80, par. 89.

84. *Ibid.*, par. 103-104.

En ce sens, elles ne lient pas le tribunal et s'assimilent en quelque sorte à de la doctrine :

Ce n'est pas dire que la prudence ne soit plus de mise ni qu'on doive s'y fier aveuglément, pas plus du reste qu'on ne se fierait aveuglément à l'opinion d'un auteur ou à l'étude qu'il a faite sur tel ou tel sujet. En outre, ces lignes directrices ne neutralisent pas le pouvoir discrétionnaire que la *Loi sur le divorce* confère au juge d'instance, pouvoir qui lui permet de façonner une solution à la mesure de la situation des parties. [...] Néanmoins, discrétionnaire ne veut pas dire arbitraire, et l'on ne voit pas pourquoi les tribunaux québécois devraient se priver de la possibilité de recourir, au stade de la fixation du quantum de la pension, aux *Lignes directrices facultatives*.<sup>85</sup>

Comme les lignes directrices ne lient pas le tribunal, il s'ensuit qu'on ne pourrait reprocher à un juge de ne pas les considérer de la même manière qu'on ne pourrait demander à un juge d'octroyer une pension alimentaire sur la seule base des lignes directrices. L'article 15.2 L.D. demeure la seule source de droit en cette matière. Les lignes directrices ne représentent par conséquent qu'un outil destiné à faciliter la mise en œuvre du droit à la pension alimentaire, mais un outil dont l'utilisation est qualifiée par la Cour d'appel de « bonne pratique »<sup>86</sup>.

La Cour d'appel lève donc le doute qui subsistait depuis l'arrêt *G.V. c. C.G.* quant à l'application des lignes directrices en droit québécois. Les praticiens qui souhaitaient y recourir, mais hésitaient à le faire, peuvent maintenant aller de l'avant, en gardant toujours en mémoire les propos de la Cour d'appel au sujet du rôle que ces lignes directrices doivent jouer.

## CONCLUSION

D'une année à l'autre, les litiges en matière familiale concernent souvent les mêmes sujets : contenu du patrimoine familial, partage inégal, prestation compensatoire et enrichissement injustifié. Malgré tout, on en retire toujours des enseignements, comme nous avons tenté de le démontrer.

Parmi les décisions que nous avons commentées, celle concernant les lignes directrices retient un peu plus notre attention. L'ouverture de la Cour d'appel nous semble en effet particulièrement

85. *Ibid.*, par. 117.

86. *Ibid.*, par. 126.

intéressante dans la perspective de la médiation familiale, domaine où évoluent plusieurs notaires. Tout praticien médiateur saura certes apprécier un outil pouvant l'assister dans la fixation de la pension alimentaire pour le conjoint, un aspect où l'aléatoire règne en maître. Sous un autre angle, toute décision ou toute mesure de nature à aider des conjoints à « réussir leur rupture » dans l'harmonie, le respect et l'équité mérite d'être saluée<sup>87</sup>.

---

87. À cet égard, soulignons le dépôt à l'Assemblée nationale, le 4 avril 2012, du projet de loi 64, *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*, lequel vise notamment à faciliter l'obtention d'un jugement dans le cadre d'une demande conjointe en séparation ou en divorce avec entente sur la garde des enfants et les aliments.